



26-DD-0875

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL - HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN - LEERS - WATTRELOS -
AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - FINANCEMENT
ET AGREMENT - ANNEE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, n° 25-C-0053 du 28 février 2025 et n° 26-C-0068 du 26 juin 2026 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations listées dans le tableau annexé à la présente décision

Décision directe Par délégation du Conseil

directe ont été déposés auprès de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition amélioration, le cout du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant qu'il convient que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constitue des entreprises moyennes bien gérées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 25 130 € au titre de l'aide déléguée de l'État aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 26 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 51 130 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé pour CDC HABITAT SOCIAL, CLESENCE et SIA HABITAT ;

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées de l'État en plusieurs versements conformément à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. De procéder au paiement des aides métropolitaines en trois versements :

- un premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
- un second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée



Anne VOITURIEZ

Annexe DD3 : Liste des opérations financées/agrées en offre nouvelle

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLAI super bonus Etat	Subvention Etat PLAI adapté	Subvention Etat superbonus PLUS	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA / BRS	Subvention MEL PLUS	Remarques
CDC HABITAT SOCIAL	FACHES THUMESNIL	93 Rue du Faubourg d'Arras	Résidence Universitaire	PLS	Construction neuve	175	Oui								
CLESENCE	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	Rue Du Général De Gaulle	Macrolot 2	PLUS	Construction neuve	35	Oui								
CLESENCE	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	Rue Du Général De Gaulle	Macrolot 2	PLS	Construction neuve	30	Oui								
CLESENCE	LEERS	73 Rue Victor Hugo		PLUS	Construction neuve	7	Oui								
CLESENCE	LEERS	73 Rue Victor Hugo		PLS	Construction neuve	26	Oui								
SIA HABITAT	WATTRELOS	3 Rue du Vélodrome		PLAI	Acquisition Amélioration	1	Oui	9 130	16 000			26 000			
								9 130	16 000	0	0	26 000	0	0	



26-DD-0876

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AIDE POUR LA REALISATION D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE -
SOLHA METROPOLE NORD - ANNEE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 24 C 0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Vu la délibération n° 06 C 0740 du Conseil en date du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du programme local de l'habitat et son axe 7 « redéfinition des interventions communautaires dans le dispositif de la MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) – relogement des personnes défavorisées » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SOLIHA METROPOLE NORD a déposé auprès de la Métropole Européenne de Lille (MEL) un dossier de demande de financement correspondant à la réalisation d'une MOUS « offre nouvelle » de 100 mesures pour l'année 2025 en faveur du public du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; que la MEL a instruit ce dossier de demande au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que l'État a revalorisé la mesure « MOUS », passant de 3 500 € à 3 900 € ;

Considérant qu'il convient de délivrer une décision de financement pour cette MOUS ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant de 312 000 € à SOLIHA METROPOLE NORD dont 195 000 € au titre des aides déléguées et 117 000 € au titre des aides métropolitaines ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 312 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer la décision de financement, les conventions ainsi que les attributions et paiements de cette MOUS de SOLIHA METROPOLE NORD ;

Article 4. Que le paiement de l'aide déléguée de l'État se fera selon le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

- une avance ne pouvant excéder 30 % du montant prévisionnel de subvention lors du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes pouvant ensuite être versé au fur et à mesure de l'exécution de la MOUS ; le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant de la subvention ;
- le règlement du solde subordonné à la justification de la réalisation de la MOUS et de la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision attributive de subvention ;

Article 5. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :

- une avance de 50 % versée à la notification de la convention ;
- un deuxième acompte de 30 % de la subvention sollicitée par l'opérateur suite à l'avancement de l'exécution de l'opération ;
- le solde de 20 % de la subvention sur production par le bénéficiaire d'un compte rendu de l'exécution de l'opération ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée



Anne VOITURIEZ



26-DD-0887

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ECO-ORGANISME CITEO - APPEL A PROJETS « CENTRES DE TRI » - ANNEE 2026 - DEPOT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE - SUBVENTION - AUTORISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement créant les filières de Responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément de l'éco-organisme CITEO pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu la délibération n° 25-B-0086 du 28 mars 2025 autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la collecte et le traitement des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, pour la période 2025-2029 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'appel à projets « Centres de tri », lancé en 2026 par l'éco-organisme CITEO, visant à renforcer la performance des centres de tri en améliorant le captage des matériaux, la qualité des flux recyclables et la sécurité des opérations ;

Considérant que le projet de la métropole européenne de Lille (MEL) relatif à la modernisation du centre de tri d'Halluin présente les conditions d'éligibilité pour être soutenu au titre de l'appel à projets « Centres de tri » précité pour la catégorie 2 ;

Considérant que les recettes qui pourraient être perçues sont estimées à 1 500 000 € ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt du dossier de candidature pour l'appel à projets « Centres de tri » précité et de signer la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets « Centres de tri » lancé par l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente ;

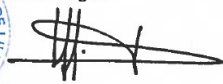
Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,
Le Conseiller métropolitain délégué



Dominique LEGRAND



26-DD-0890

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REALISATION DE DIAGNOSTICS ARBORICOLES ET EXPERTISES POUR
TRANSPLANTATION - EXTRAMOBILE - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la nécessité d'établir des diagnostics arboricoles dans le cadre de la création des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service dans le cadre du projet Extramobile ; qu'il s'agit de disposer d'un niveau de connaissance précis et objectif de l'état des arbres concernés, tant sur le plan sanitaire que mécanique et racinaire, afin d'éclairer le choix du maître d'ouvrage en matière de préservation du patrimoine arboré ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 mai 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre de réalisation de diagnostics arboricoles et d'expertises pour la transplantation ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 9 septembre 2026, a attribué le marché à la société SOINS MODERNE DES ARBRES qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la réalisation de diagnostics arboricoles et d'expertises pour la transplantation avec la société SOINS MODERNE DES ARBRES, sans montant minimum et pour un montant maximum de 900 000 € HT pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER





26-DD-0891

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION PLANTEURS VOLONTAIRES -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 29 SEPTEMBRE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant que la demande de l'association Planteurs Volontaires concerne l'utilisation des chemins du Parc de la Deûle le 29 septembre 2026 pour l'organisation d'une formation itinérante de reconnaissance de végétaux ;

Considérant que cet atelier est d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Planteurs Volontaires ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Planteurs Volontaires à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains situés pour partie au Parc de la Deûle, le 29 septembre 2026, dès 9h, afin d'y organiser une formation itinérante de reconnaissance des arbres et arbustes locaux ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Planteurs Volontaires précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Planteurs Volontaires

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Planteurs Volontaires**,
Sise au 5 rue Jules de Vicq, 59800 LILLE,
Représentée par sa présidente, Madame Marie France WIJCIECHOWSKI, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle géré par les espaces naturels de la MEL, concerne l'organisation d'une formation itinérante de reconnaissance des arbres et arbustes locaux pour une occupation du domaine public **29 septembre 2026**.

Il est attendu une vingtaine de participants entre 9h30 et 12h30.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le site du Parc de la Deûle, cf. plan en annexe 1/1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la formation, Charon Jennifer et Vanneuville Nicolas seront joignables au 06 14 39 56 29 et 06 70 26 50 52.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr/vigipirate).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée ;

La convention prend effet le 29 septembre dès 9h et se termine le jour-même à 13h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : plan du terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
La présidente

CHARLOTTE PEYTAVIT

MARIE FRANCE WIJCIECHOWSKI

ANNEXE 1/1 : Plan du terrain occupé - formation itinérante





26-DD-0895

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

ESPACES NATURELS - PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION TEMPS DES LOISIRS
- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Temps des Loisirs de Wavrin est d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle, pour réaliser les marches solidaires en faveur de la Ligue contre le cancer le 17 octobre 2026 et du Téléthon le 29 novembre 2026 ;

Considérant que ces manifestations sont des évènements d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Temps des Loisirs de Wavrin à utiliser les chemins des Espaces Naturels Métropolitains :

- situés au Parc de la Deûle et en partie au Parc des Ansereuilles, afin d'y organiser les Randos du Cœur du 17 octobre 2026 ;
- situés jusqu'au site du Bois de la Gîte pour les marches de 5 et 10 km en faveur du Téléthon, le 29 novembre 2026 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin précisant les modalités de ces occupations ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Temps des Loisirs de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Temps des Loisirs de Wavrin »**,
Sise, 120B rue Jean-Baptiste Lebas, 59136 WAVRIN
Représentée par sa Présidente, Madame Sabine DELIESSCHE, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation de deux marches solidaires pour une occupation du domaine public :

- La marche pour Octobre Rose du 17 octobre 2026 entre 14h30 et 16h, où il est attendu environ 50 personnes.
- La marche pour le Téléthon du 29 novembre 2026 entre 8h30 à 11h30, où il est attendu environ 200 participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle sur la commune de Wavrin. L'occupant se tiendra sur les chemins au départ de la Maison de l'Olivier, longeant le parc des Ansereuilles puis les chemins de halage jusqu'au site de la Tortue (voir plans en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant les manifestations, sera joignable Madame Sabine DELIESSCHE au 06.70.42.89.67.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relative à la grille tarifaire des activités sur les espaces naturels métropolitains, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant réclame des frais d'inscription dans le but de les reverser à la ligue contre le cancer et au Téléthon.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 journées.

Elle prend effet les 17 octobre et 29 novembre 2026 de 7h à 18h. Cette durée le comprend les temps d'installation, celui dévolu aux deux manifestations et les temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : Terrains occupés pour les marches

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
La Présidente,

CHARLOTTE PEYTAVIT

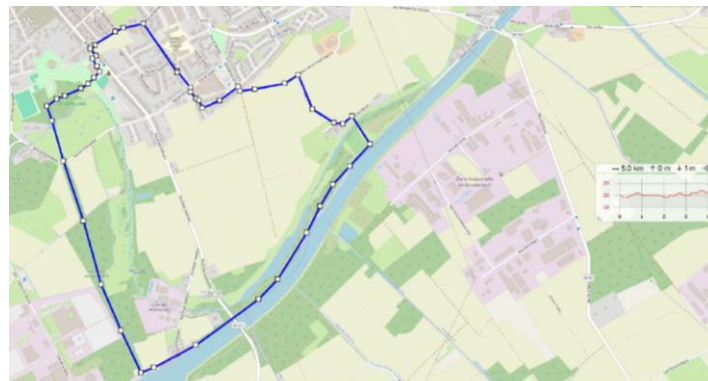
SABINE DELIESSCHE

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé pour les marches

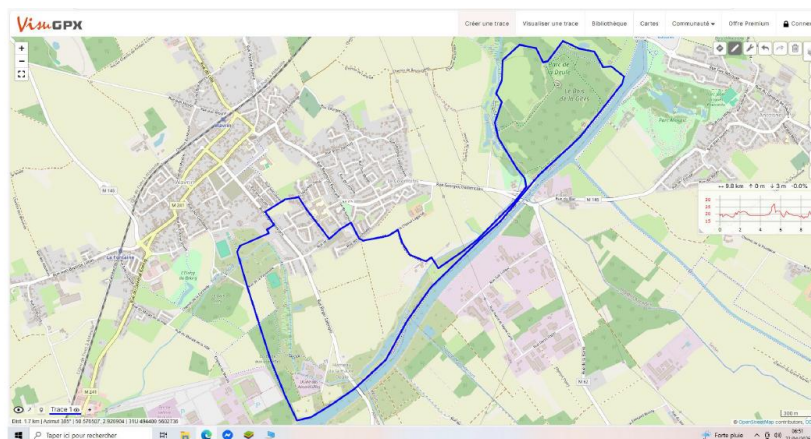
Plan du 17 octobre



Plans du 29 novembre



Marche Téléthon 5km Temps des Loisirs Wavrin



Marche 10 Km



26-DD-0898

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION BACKADOS - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-010 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains.

Considérant que la demande d'autorisation de l'association Backados est d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au lac du Héron pour organiser l'évènement sportif "Tour des Lucioles" les 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Backados.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Backados à occuper les chemins de randonnée des espaces naturels métropolitains du Val de Marque autour du lac du Héron (hors Réserve Naturelle Régionale) pour organiser l'évènement sportif "Tour des Lucioles" le 17 octobre 2026 entre 18 h et 22 h pour lequel sont attendues environ 250 personnes. Le démontage des installations est prévu le 18 octobre 2026 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Backados précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-Francois LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association BACKADOS

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association BACKADOS**,
Sise au 40 rue de l'égalité – 59491 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représenté par sa Présidente Madame Emilie SUDRE, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des cheminements des espaces naturels métropolitains au Lac du Héron sur les communes Villeneuve d'Ascq et Forest-Sur-Marque, pour l'organisation d'un événement sport-santé « Le tour des lucioles » le 17 octobre 2026.

La course d'orientation, non chronométrée, organisée par groupes se déroule de 18h à 21h. Le démontage de la signalétique fluo est prévu le 18 octobre après-midi.
Il est attendu au maximum 250 participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins des espaces naturels métropolitains autour du lac du Héron villeneuvois, hors Réserve Naturelle et ceux de Forest-sur-Marque (voir plan du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant prévoit l'installation de 3 tonnelles et 1 estrade à proximité de la salle JY Cousteau, chemin du Grand-Maraïs à Villeneuve d'Ascq

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par la structure occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Emilie Sudre sera joignable au 0767921020.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La manifestation est dépourvue de toute activité économique.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune. L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

L'Occupant s'engage à ne pas utiliser de drone afin de préserver la quiétude des lieux et de ne pas créer de nuisance pour la faune.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour deux jours.

La présente convention prend effet le 17 octobre 2025 à 17h et se termine le 18 octobre à 17h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : plan d'occupation du terrain

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

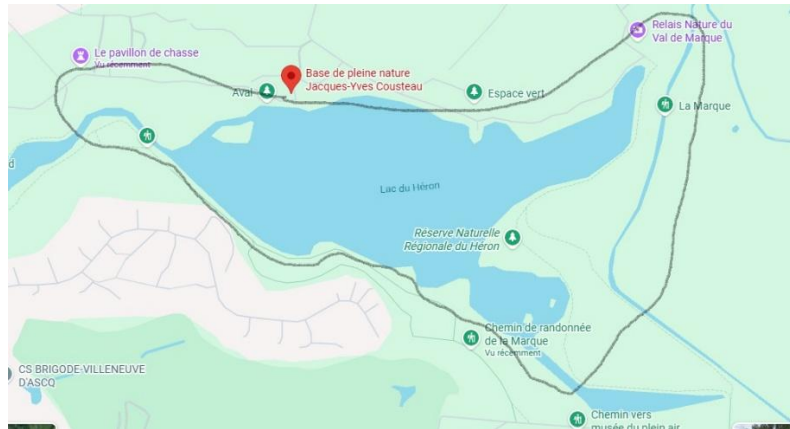
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
La Présidente,

CHARLOTTE PEYTAVIT

EMILIE SUDRE

ANNEXE 1/1 : PLAN





26-DD-0900

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART - MARQUETTE-LEZ-LILLE - MOUVAUX - WAVRIN -

ECO-ORGANISME CITEO - APPEL A PROJETS SUR LE TRI HORS FOYER - ANNEE 2026 - DEPOT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE - SUBVENTION - AUTORISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement créant les filières de Responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 approuvant l'adoption du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément de l'éco-organisme CITEO pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 25-B-0086 du 28 mars 2025 autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la collecte et le traitement des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, pour la période 2025-2029 ;

Vu l'appel à projets lancé par l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2026 relatif au déploiement de solutions de collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, appelé "tri hors foyer" ;

Considérant la possibilité pour les communes membres de répondre à cet appel à projets pour le déploiement de leurs corbeilles de tri ;

Considérant l'incitation de l'éco-organisme CITEO à déposer des candidatures groupées avec un pilotage par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale permettant une bonification de 10 % pour le coordonnateur du groupement ;

Considérant que les modalités de l'appel à projets sur le tri hors foyer prévoient que la MEL, en tant que pilote du groupement, touchera à la fois les aides relatives aux projets communaux ainsi que la bonification de 10 % auquel elle aura droit en tant que coordonnateur du groupement ;

Considérant les projets des communes de LAMBERSART, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MOUVAUX et WAVRIN ;

Considérant que les aides qui pourraient être allouées par l'éco-organisme CITEO aux communes membres sont estimées à 220 000 € ;

Considérant que la bonification qui pourrait être allouée par l'éco-organisme CITEO à la MEL en tant que coordonnateur du groupement est estimée à 22 000 € ;

Considérant que l'autorisation de signer les conventions de partenariat avec les communes fera l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain d'ici la fin de l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de dossier de candidature pour l'appel à projets de l'éco-organisme CITEO sur le "tri hors foyer" et de signer la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets de l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2026 sur le "tri hors foyer" pour les projets des communes membres concernées et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,

Le Conseiller métropolitain délégué



Dominique LEGRAND



26-DD-0901

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE - CONVENTION DE PRET A USAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Considérant que l'installation de points d'apport volontaire (PAV) est définie par la métropole européenne de Lille (MEL) en accord avec les communes et avec les propriétaires des emplacements concernés ;

Considérant que l'installation d'un PAV sur le domaine privé fait l'objet d'une convention de prêt à usage pour l'occupation du domaine et la collecte du PAV sur le domaine privé, signée par la MEL et le propriétaire de l'emplacement concerné ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la MEL à signer la convention de prêt à usage avec la société SARL DES ARCADIES pour l'installation de PAV dont l'adresse, le nombre et le type sont détaillés en annexe de la présente décision ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de prêt à usage avec la société SARL DES ARCADIES pour les emplacements repris en annexe ;

Article 2. La convention est conclue à titre gracieux et est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de dix ans renouvelables tacitement pour la même durée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le ~~Président~~
Le Conseiller métropolitain délégué



Dominique LEGRAND

Commune	Adresse d'implantation	Nombre et types de PAV	Propriétaire du terrain
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Face au Polbert Café Rue du Grand Sainghin	1 PAV aérien pour le verre	SARL DES ARCADIES



26-DD-0903

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE, ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DU RESEAU
TELEPHONIQUE INTERCONNECTANT LES BATIMENTS METROPOLITAINS -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 08 août 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet l'acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés, lot 2, Acquisition de matériels d'infrastructures (système, réseau, stockage) et prestations associées conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 10 000 000€ HT sur 4 ans répartis entre tous les titulaires ;

Considérant que cet accord-cadre n°24SI2602 a été notifié le 08 août 2025 aux sociétés AXIANS, CHEOPS, ORANGE BUSINESS SERVICEES et SCC ;

Considérant que le réseau téléphonique de la MEL est constitué essentiellement de matériels du constructeur Alcatel Lucent permettant la délivrance d'un service de téléphonie auprès de ses agents répartis sur les différents bâtiments. Ce réseau est régulièrement appelé à évoluer ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la maintenance l'assistance et les prestations associées du réseau téléphonique interconnectant les bâtiments métropolitains conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 450 000€ HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Considérant que la société AXIANS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la maintenance l'assistance et les prestations associées du réseau téléphonique interconnectant les bâtiments métropolitains avec la société AXIANS sans montant minimum et pour un montant maximum de 450 000€ HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président

Hiazid BELABBES





26-DD-0905

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**LE BLANC RIEZ - MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE - PROJET DE
RENOUVELLEMENT URBAIN - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre n° 2016-URB109 ayant pour objet missions de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre du projet de renouvellement urbain - Wattignies quartier Le Blanc Riez a été notifié le 7 juillet 2017 au groupement FLORENCE MERCIÉ PAYSAGISTE/EGIS VILLE & TRANSPORTS/LA FABRIQUE URBAINE SARL/SAS ALTHING sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que l'article 5.2 de l'acte d'engagement valant CCAP de l'accord-cadre prévoit actuellement que "la durée d'exécution des marchés subséquents ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre" ;

Considérant que cet article vient, dans les faits, empêcher la conclusion des marchés subséquents dans la dernière année de validité de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient afin de permettre la mobilisation de l'accord-cadre sur toute l'amplitude de sa durée et en application du 5° de l'article 139 du décret

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, autorisant la conclusion d'un avenant pour des modifications non substantielles, de conclure un avenant afin de modifier l'article susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 2016-URB109 avec le groupement FLORENCE MERCIER PAYSAGISTE/EGIS VILLES& TRANSPORTS/LA FABRIQUE URBAINE SARL/SAS ALTHING ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER





26-DD-0906

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRAVAUX AMENAGEMENT DE HUIT TRONÇONS DE LA VOIE VERTE LE LONG DE LA
DEULE - AVENANT N°1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°23UA09 ayant pour objet des travaux d'aménagement de huit tronçons de la voie verte le long de la Deûle a été notifié le 31 août 2023 au groupement SOREVE/IDVERDE pour un montant de 2 241 883,22 € HT ;

Considérant que l'exécution du marché a conduit à des adaptations techniques et des optimisations sur plusieurs tronçons, dont des travaux complémentaires sur le tronçon 5 (non compris dans la garantie) ;

Considérant que ces évolutions nécessitent une actualisation de la décomposition financière des prestations et de leur répartition entre les membres du groupement ;

Considérant que ces modifications sont sans incidence sur le montant global du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23UA09 avec le groupement SOREVE/IDVERDE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND





26-DD-0908

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - SOMMET DES METROPOLES ET 10EME ANNIVERSAIRE DE
FRANCE URBAINE - 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE - PARIS - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-010 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la tenue du Sommet des Métropoles le 30 septembre 2026 à Paris et l'organisation du 10ème anniversaire de France urbaine le 1er octobre 2026 à Paris également ;

Considérant les invitations envoyées à Monsieur Eric SKYRONKA, Président, et la nécessité de représenter la Métropole européenne de Lille à ces deux évènements ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à Monsieur Eric SKYRONKA, Président, pour participer au Sommet des Métropoles et au 10ème anniversaire de France urbaine les 30 septembre et 1er octobre 2026 à Paris ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Monsieur Eric SKYRONKA, Président, pour participer au Sommet des Métropoles et au 10ème anniversaire de France urbaine les 30 septembre et 1er octobre 2026 à Paris;

Article 2. Monsieur Eric SKYRONKA, Président, sera accompagné de membres de son cabinet lors de ces évènements ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement, du coût plus élevé de la vie à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération du 10 avril 2026 susvisée ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER





26-DD-0909

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION CGH ATHLETISME - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-010 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux Espaces Naturels de la Métropole européenne de Lille.

Considérant que la demande de l'association CGH Athlétisme concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle, de la métropole européenne de Lille, pour organiser " Les Boucles Haubourdinoises ", le 4 octobre 2026 ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association CGH Athlétisme ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association CGH Athlétisme à occuper le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, et les chemins sur le site de la Canteraine, au Parc de la Deûle, le 4 octobre 2026 entre 9h et 12h, afin d'y organiser trois courses " Les Boucles Haubourdinoises ", où il est attendu environ 500 personnes ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association CGH Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association CGH Athlétisme

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association CGH Athlétisme**,
Sise au Stade Beaupré Avenue Beaupré, 59320 HAUBOURDIN,
Représentée par sa présidente, Madame Mélanie BEAUGARD, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle géré par les espaces naturels de la MEL, concerne l'organisation de trois courses « les Boucles Haubourdinoises » pour une occupation du domaine public **le 4 octobre 2026**.

Il est attendus environs 500 participants et spectateurs entre 9 et 12h.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le chemin de halage, pour partie en rive droite de la Deûle, sur la commune de Haubourdin.
Les chemins sur le site de la Canteraine au Parc de la Deûle ;

L'Occupant se tiendra aux parcours prévus pour les courses de 3km, 5km et 10km (2 boucles de 5km),
cf. plan en annexe 1/1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, madame Mélanie Beaugard sera joignable au 07.81.75.33.17.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr/vigipirate).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée ;

La convention prend effet le 4 octobre 2026 à 7h et se termine le jour-même à 15h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA

Pour l'Occupant
La présidente

CHARLOTTE PEYTAVIT

MÉLANIE BEAUGARD

ANNEXE 1/1 : PLAN DES COURSES

Foulées Haubourdinnoises

5 km une boucle

10 km 2 boucles



Départ et arrivée





Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**VOIE VERTE DU FERRAIN - ASSOCIATION JOGGING AVENTURE RONCQUOISE -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que l'association Jogging Aventure Roncquoise demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains, en partie le chemin de la Voie Verte du Ferrain pour réaliser une marche nocturne familiale « la Jar étoilée » le 10 octobre 2026 ;

Considérant que ces manifestations dépourvues de tout caractère lucratif présentent un intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jogging Aventure Roncquoise ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Jogging Aventure Roncquoise à occuper les espaces naturels métropolitains de la Voie Verte du Ferrain, afin d'organiser une marche familiale « la Jar étoilée », le 10 octobre 2026 de 18h00 à 22h00, où environ 300 personnes sont attendues ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'association Jogging Aventure Roncquoise précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jogging Aventure Roncquoise

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jogging Aventure Roncquoise**
Sise au 67 rue de la Latte 59223 Roncq,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel POUILLY, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement sportif de sensibilisation au cancer du sein ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public des espaces naturels métropolitains sur le chemin de la Trame Verte du Ferrain sur la commune de Roncq pour « la Jar étoilée » le 10 octobre 2026.

Il est attendu environ 300 personnes entre 18h et 22h pour cette marche nocturne ludique et familiale.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Chemin de la Voie Verte du Ferrain sur la commune de Roncq (plan de la marche en annexe 1).

L'occupant prévoit la mise en place de bougies le long du chemin pour cet événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Jean Michel POUILLY sera joignable au 06 19 72 40 22.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 soirée.

Elle prend effet le 10 octobre 2026 à 18h et se termine le jour-même à 22h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

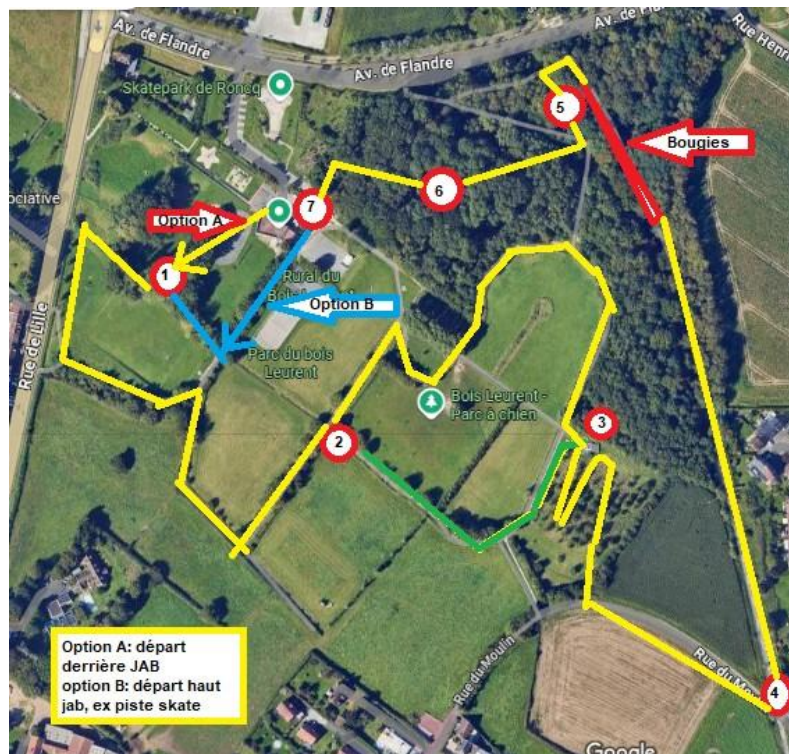
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
Le Président

CHARLOTTE PEYTAVIT

JEAN MICHEL POUILLY

Annexe 1 : Terrain occupé par le parcours Jar Étoilé





26-DD-0911

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ESPACES NATURELS - ASSOCIATION DES PECHEURS SAINGHINOIS - BAIL DE
PECHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles L 432-1, L. 435-3-1, L 433-3 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025, relative à la tarification des activités se situant sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant qu'aux termes des articles L 432-1, L. 435-3-1, L 433-3 du code de l'environnement susvisés, la métropole européenne de Lille, propriétaire des parcelles 0B 042 à 0B 847, plan d'eau situé au 448 Rue du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois dispose du droit de pêche ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL, dans le cadre de la stratégie de développement des espaces naturels, souhaite mettre à disposition de l'Association des Pêcheurs Sainghinois l'étang de pêche de Sainghin, pour l'exercice du droit de pêche, en lien avec le partenariat initié par la MEL avec cette association pour un programme de coopération visant à valoriser la biodiversité par la connaissance, la gestion et la préservation des ressources halieutiques et de leur habitat ;

Considérant que les activités de l'Association des Pêcheurs Sainghinois constitue des actions d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de rédiger un bail de pêche avec l'Association des Pêcheurs Sainghinois ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer à l'Association des Pêcheurs Sainghinois, représentée par son Président, un droit de pêche à l'étang de pêche de Sainghin-en Mélantois sur les parcelles 0B 042 à 0B 847 ;

Article 2. De conclure un bail consenti à titre gracieux au profit de l'Association des Pêcheurs Sainghinois pour une durée de 5 ans à partir du 1er novembre 2026, précisant les modalités d'exploitation de ce droit de pêche ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**BAIL DE PÊCHE
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE ET
L'ASSOCIATION DES PECHEURS
SAINGHINOIS**

Entre les soussignés :

1° La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 Boulevard des cités unies, CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Jean-François LEGRAND, 11^{ème} Vice-président délégué à la GEMAPI, à l'agriculture et aux espaces naturels,

Ci-après désignée « **La Métropole Européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »

D'une part,

2° **l'Association des Pêcheurs Sainghinois**, représentée par Monsieur Stéphane BERNARD son Président, dont le siège est situé au 46 rue du Docteur Guy Martin à Sainghin-en-Mélantois (59262)

Ci-après dénommée « **L'Association** » ou « **Le Preneur** »

D'autre part,

ENTRE LESQUELS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire du site « étang de pêche de Sainghin » et du plan d'eau situé au 448 Rue du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois et dispose à cet effet du droit de pêche.

L'Association des Pêcheurs Sainghinois, basée à l'étang de pêche de Sainghin situé au 448 Rue du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois, souhaite bénéficier de la location d'un droit de pêche sur le site. La Métropole Européenne de Lille autorise la pratique de cette activité dans le cadre du présent bail.

Article 1^{er} : Objet

La Métropole Européenne de Lille octroie à **l'Association des Pêcheurs Sainghinois**, un droit de pêche aux lignes et aux balances sur l'étang de pêche de Sainghin-en-Mélantois selon les modalités décrites ci-dessous.

Ce droit de pêche obéit aux prescriptions des articles L. 435-3-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1 novembre 2026.
Il pourra être renouvelé par accord exprès entre les parties.

Article 3 : Descriptifs des lieux mis à disposition :

Les droits de pêche donnés à bail concernent ceux relatifs aux parcelles suivantes, dont le preneur affirme bien connaître les limites. Elles comprennent les eaux suivantes, représentant un linéaire de berge d'environ 250 ml dont 134ml où l'exercice de la pêche est possible.

L'étang de pêche de Sainghin est situé au 448 Rue du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois sur les parcelles nommées 0B 042 à 0B 847.

Le plan précisant les linéaires de berge autorisé à être occupé par le preneur est joint en annexe.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée par les parties et annexé au présent bail. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'expiration de la convention.
La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le présent droit de pêche n'est autorisé que dans le respect de l'équilibre naturel des espèces résultant du maintien et de l'amélioration de la biodiversité dans les lieux énoncés en article 1^{er}.

Le preneur s'engage à respecter la réglementation nationale et locale relative à la pêche et fera notamment son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Dans le cadre de son activité, il assure la surveillance et la protection des lieux. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

L'acquittement de la carte de pêche de l'association, en cours de validité pour l'année en cours, couvre son titulaire du fait de la pratique de la pêche (en action de pêche et sur les lieux de pêche exclusivement) en responsabilité civile et individuelle accidents

De ce fait, à tout moment de son activité, le titulaire doit être en possession de sa carte de pêche.

Un panneau d'affichage sera mis à disposition par la MEL, afin de permettre de communiquer les informations nécessaires auprès des adhérents (règlement de l'association, les jours et horaires d'activité, les concours de pêche prévus...)

Article 5 : Obligations du preneur

La présente cession du droit de pêche est consentie intuitu personae : elle ne peut être cédée par le preneur. Le bénéficiaire de la présente convention ne peut prétendre à l'usage exclusif du site. Le site reste ouvert à tous les publics.

Le preneur prendra les lieux objets de la présente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la MEL, aucune espèce de réparations.

5.1 : Pratiques de pêche interdites et rempoissonnement

Les pratiques de pêche suivantes ne sont pas autorisées :

- Le flotte-tube (float tube)
- Pêche dans l'eau (le wading)
- L'usage de bateaux quels qu'ils soient
- Le camping, l'installation de tente
- La pêche de nuit (30 min après le coucher du soleil à 30 min avant le lever du soleil)
- Bateaux amorceurs

L'action de pêche ne pourra être réalisée qu'à partir de la terre ferme. La pêche avec waders ou combinaison est interdite.

Seule la pratique du « no kill » est autorisée. Le « No kill » est une technique de pêche qui consiste à ne pas tuer le poisson attraper et de le remettre soigneusement à l'eau.

La fraie naturelle est à privilégier. Lorsque de grandes pertes piscicoles sont constatées, le rempoissonnement est possible et soumis à autorisation préalable du bailleur. Le preneur communique le protocole, la liste et la quantité des espèces par écrit au service Espace Naturels de la MEL, qui instruira la demande, sous 1 mois.

En dehors du rempoissonnement réalisé par le preneur lorsqu'il y a été autorisé, il est strictement **interdit de relâcher** du poisson dans tout autre plan d'eau (mare, étang,

lac...), afin d'éviter d'éventuelle propagation de maladies, ou de créer des déséquilibres biologiques au sein du milieu.

5.2 : Établissement d'un règlement intérieur

Le preneur est tenu d'établir annuellement un règlement intérieur de la pratique de la pêche sur le site, validé en amont par la MEL.

Le preneur communiquera au Service Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille le projet de règlement intérieur avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le projet de règlement intérieur devra contenir au minimum

- Les horaires, dates et types de pêche autorisés
- Les dates et modalités des concours et manifestations
- Les zones de pêche autorisées

Le règlement intérieur, ainsi que le plan de zone de pêche devront être affichés sur place de manière visible sur le panneau d'affichage fourni par la MEL et seront communiqués à chacun des adhérents.

Le preneur fera son affaire du respect du règlement intérieur par ses adhérents, notamment en favorisant les contrôles des gardes-pêches.

Le preneur contribue également, par l'action de prévention de ses gardes assermentés ou des membres du bureau de l'association à vérifier que la personne en action de pêche est en possession de sa carte de pêche.

5.3 : Établissement d'un plan de gestion piscicole

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 433-3 du code de l'environnement, l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles.

À cet effet, un plan de gestion-piscicole, en cohérence avec le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en cohérence avec le plan de gestion du site, pourra être établi au cours du présent bail, si besoin en collaboration avec le service Espaces Naturels de la MEL,

5. 4 : Bilan annuel

Le preneur communiquera annuellement avant le 15 décembre, un bilan d'activité le plus détaillé possible de l'activité, contenant notamment :

- La liste des espèces de poissons pêchées
- Le bilan d'activité des gardes-pêches
- Le bilan des incidents ou difficultés liées à l'activité
- Les projets et dates de reempoissonnement, avec les quantités, espèces de poisson, fournisseurs...

Article 6 : Obligations de la MEL

La MEL s'engage à fournir et à positionner un panneau d'affichage permettant l'information des pratiquants adhérents à l'association.

La MEL met à disposition le site en état, elle ne sera tenue responsable des conséquences naturelles (pollutions, plantes invasives, manque d'eau...) et ne peut pas être garante de la qualité de l'eau, de la quantité et des conditions de pêche optimales.

La MEL s'engage à entretenir a minima les berges délimitées pour l'activité dans le règlement intérieur annuel, afin que celles-ci restent accessibles pour la pratique de la pêche, conformément à l'article L 432-1 du code de l'environnement.

En cas de manque ou d'excès d'eau, de pollution, de présence excessive de végétation ou d'algues, d'aléas climatiques rendant la pêche difficile ou impossible, l'activité ne pourra être exercée. La MEL ne pourra pas être tenue pour responsable et aucune indemnité ne sera due au preneur.

En cas d'alerte météorologique orange ou rouge, l'accès au site est dangereux et la pratique de la pêche sera interdite.

Article 7 : Loyer

Le présent bail est consenti à titre gratuit au regard des actions d'intérêt général menées par l'association (surveillance du plan d'eau et connaissance du milieu aquatique).

Article 8 : Impôts

Le preneur supportera tous les impôts qui frappent ou pourront frapper les baux de pêche.

Article 9 : Limitations du droit de pêche

Le MEL peut limiter l'exercice du droit de pêche du preneur afin d'effectuer des travaux sur les terrains énoncés en article 1^{er}, sous réserve que ces travaux n'empêchent pas l'activité du preneur au-delà d'un délai de 6 mois, sauf urgence ou circonstance exceptionnelle laissées à l'appréciation du bailleur.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le preneur ne pourra réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets du présent bail et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis avec l'accord de la MEL.

Article 10 : Accès – Circulation

La circulation et le stationnement des engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des chemins de promenades ouverts au public dans les espaces. À ce titre, le preneur et ses adhérents stationnent sur les emplacements prévus à cet effet.

Les installations nécessaires à la pratique de l'activité ne doivent en aucun cas entraver la bonne circulation du public et des véhicules de service ou de secours sur les cheminements existants.

Article 11 : Intervention et propreté des lieux

Le preneur contribue à tenir les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. Il veille à ce que les adhérents ne laissent ni détritiques, ni les fils de pêche qui sont dangereux pour la faune.

Les poubelles publiques sont destinées à collecter les petits déchets des promeneurs. Il est donc interdit aux pêcheurs de mettre des poissons morts, hameçons, et autres matériels de pêche dans les poubelles.

Toutes les traces d'une manifestation devront être enlevées dans les 24 heures après celle-ci.

Aucune installation, modification de terrain, travaux ou intervention sur la végétation et sur le site n'est autorisée sans l'accord préalable de la Métropole européenne de Lille.

Article 12 : Veille environnementale

Le preneur participe à la gestion des milieux aquatiques et contribue à la veille environnementale sur le site qui fait l'objet du présent bail.

Ainsi, le preneur se doit de signaler aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi qu'à la Métropole Européenne de Lille (service Espaces Naturels) tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 13 : Assurances

- Responsabilité civile :

Le preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité, ou qui adhèrent à ses statuts, et ce de manière à ce que la Métropole européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. Autrement dit, toute dégradation due à l'activité du preneur fera l'objet de mesures de réparation ou de compensation par le preneur.

- Recours :

Le preneur et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Mel et ses assureurs.

- Attestations d'assurances :

Le preneur transmet à la Métropole Européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 14 : Rendements

Le rendement de la pêche n'est pas garanti. Si une partie du poisson située dans les eaux des lots de pêche est décimé par une épidémie, le preneur s'interdit de poursuivre la Métropole Européenne de Lille en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du code civil.

Article 15 : Résiliation

I.- La résiliation du bail peut être prononcée de plein droit par la Métropole Européenne de Lille :

1° Si le preneur ne remplit plus les conditions requises ou ne se conforme pas à ses obligations, techniques ou financières, y compris l'usage conforme à la destination des lieux telle qu'énoncé à l'article 1er, malgré une mise en demeure non suivie d'effet ;

2° Si le preneur en fait la demande avec un préavis d'un mois. Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

;

3° En cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite ou de banqueroute du preneur.

II. - La résiliation est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation est acquis de plein droit à la Mel sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16 : Compétence

Toute contestation qui pourrait surgir sur l'interprétation des présentes, ressort de la seule compétence des tribunaux civils du lieu de situation des lots de pêche loués.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domiciles :

- la Métropole Européenne de Lille en son siège ;
- le preneur en son siège.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

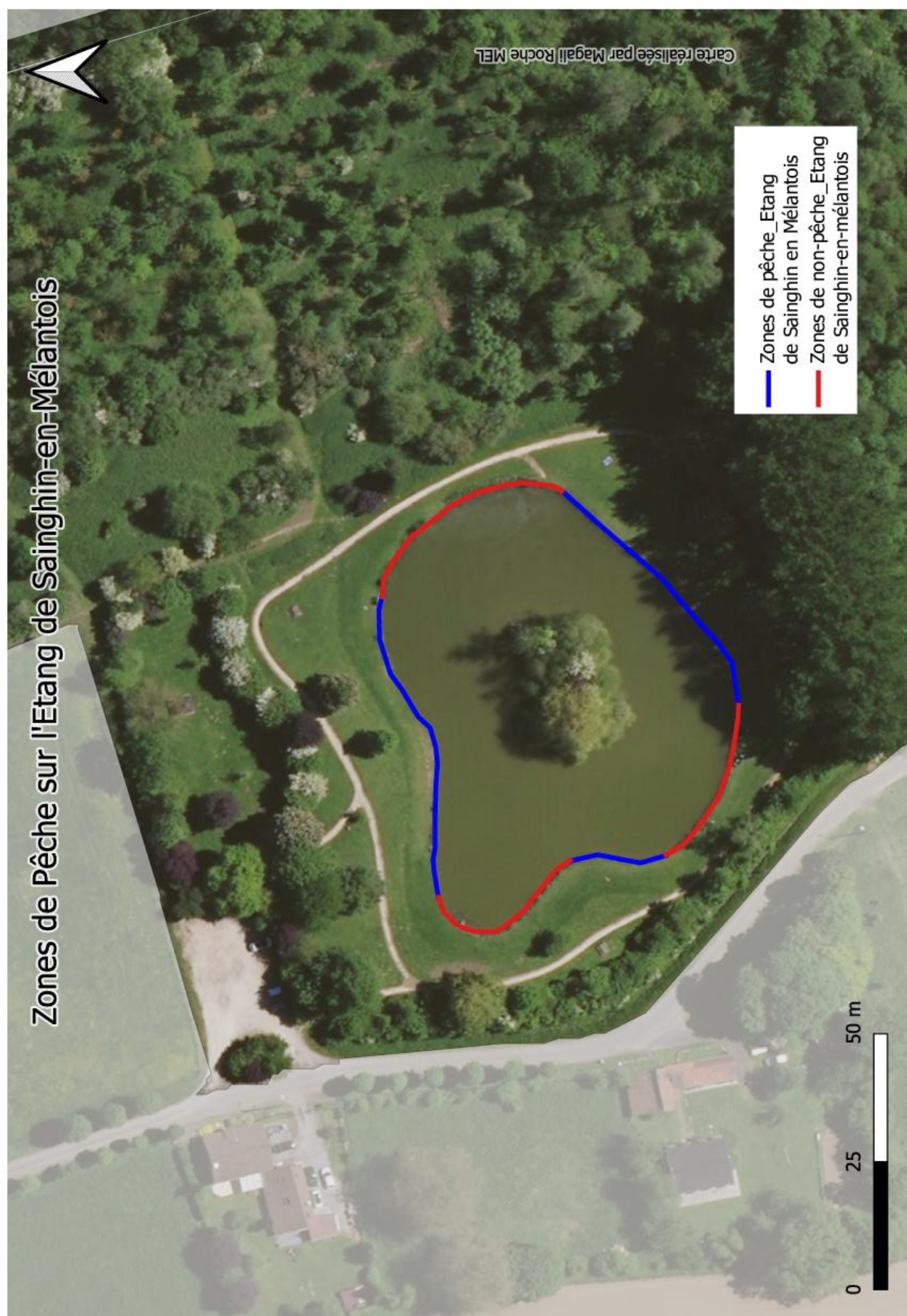
Fait et signé en deux exemplaires,
à Lille, le

*Monsieur le Président de
l'Association des Pêcheurs
Sainghinois,*

*Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille,
le Vice-président délégué,*

La caution *le cas échéant*

Annexe 1 : Zones de pêche sur l'étang de Sainghin à Sainghin-en-Mélantois



Annexe 2 : Arrêté Communal de Sainghin-en-Mélantois

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE



Commune de
SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Arrêté n°1613/2009

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACCÈS ET USAGES SUR LE TERRITOIRE GÉRÉ PAR L'ENIM SUR LA COMMUNE DE SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS

Nous, Jacques EDME, Maire de la Ville de Sainghin-en-Mélantois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 362-1 et L 365-1
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-16 et L 211-22 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et complément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le Règlement sanitaire Départemental notamment son article 120 ;
- Vu la Convention de Gestion du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire de l'Espace Naturel Métropolitain dûment signée le 06 septembre 2007 entre, d'une part, le Conseil Général du Nord et d'autre part l'Espace Naturel Lille Métropole ;
- Considérant que les espaces gérés par le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole sont des espaces naturels et à ce titre présentent les dangers inhérents à la nature contre lesquels les usagers doivent se prémunir ;
- Considérant que les espaces communaux confiés en gestion au Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole sont ouverts au public de façon libre et permanente, il y a lieu d'en réglementer l'utilisation dans un souci de prévenir d'éventuels troubles de l'ordre public ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'y assurer la sûreté et la commodité du passage, de garantir la sécurité, la tranquillité et le confort des usagers ;
- Considérant que chacun est responsable de ses actes envers autrui ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Les chemins spécialement aménagés pour la promenade et les espaces naturels gérés par l'Espace Naturel Lille Métropole, répertoriés aux plans annexés, sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté et de l'application des lois et règlements relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à l'hygiène publique (cartographies en annexe).

Toute personne, en cas d'accident et de dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont elle ne saurait s'exonérer.

ARTICLE 2 - Usages

Sur ces chemins et espaces naturels, il est interdit :

Civisme

- de former des groupes ou des rassemblements susceptibles de gêner la circulation et d'obstruer les chemins ;
- d'utiliser des appareils occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité de l'espace naturel et/ou des usagers ;
- de dégrader ou endommager les équipements, le mobilier existant sur le site ;

Sécurité - salubrité

Afin de préserver les espaces naturels et d'assurer la salubrité publique, la baignade est interdite dans l'ensemble des sites décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Pour le bien être de tous les usagers, les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections canines de leur animal sur les chemins et les pelouses.

Respect des lieux

- de pratiquer le camping et le caravanning ;
- de déposer des ordures, jeter des débris sauf dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de couper du bois, allumer des feux, faire du barbecue ;

Commerce

- de vendre à la sauvette et faire des quêtes ;
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- de faire de la photographie commerciale ambulante ;
- d'apposer des affiches sauf accord préalable du gestionnaire ;

Ecologie

- de nuire à la faune et la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant des espèces végétales et animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune ;
- de nourrir les animaux, y compris les animaux domestiques ;
- d'introduire tout animal, domestique ou non, exotique ou non ;
- de laisser divaguer un chien sans laisse sur l'ensemble des espaces naturels y compris dans les plans d'eau ;

La pratique de la chasse est strictement interdite sauf dans le cadre de conventions locales particulières.

La pratique de la pêche est interdite sauf sur les sites prévus à cet effet et les conventions locales particulières.

ARTICLE 3 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations qui se dérouleront sur les espaces gérés par le Syndicat Mixte, devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la Commune. Elles devront préalablement obtenir l'accord du gestionnaire, le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole et, pour les chemins de halage en superposition de gestion, des Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 - Circulation des engins à moteur

Hormis sur les parkings identifiés, la circulation et le stationnement des engins motorisés sont interdits sur l'ensemble des chemins de promenade ouverts au public dans les espaces naturels décrits à l'article 1, excepté :

- la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale et le(s) garde(s) champêtre(s) ;
- les services de secours, de lutte contre l'incendie et les services d'aide médicale d'urgence ;
- les véhicules qui assurent une mission de service public d'entretien et d'aménagement ;
- les véhicules des exploitants agricoles riverains ;

Une dérogation est possible dans le cadre de la desserte des riverains, si ceux-ci sont domiciliés sur le territoire du Syndicat Mixte et qu'ils ne peuvent accéder à leur domicile que par ce chemin. Une tolérance leur sera accordée pour circuler en véhicules motorisés, ainsi que pour les véhicules de livraison.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives.

La pratique de l'aéromodélisme et du modélisme est interdite, sauf dans les endroits aménagés et convention locale particulière.

ARTICLE 5 - Circulation piétonne

Sur les chemins de promenade, la priorité est réservée aux piétons.

La circulation en dehors des sentiers balisés est interdite. En cas d'accident le Syndicat Mixte décline toute responsabilité.

ARTICLE 6 - Circulation cycliste

Sur les chemins où ils sont autorisés, les engins à propulsion humaine (bicyclette, rollers...) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite. Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

ARTICLE 7 - Circulation équestre

Sur les chemins de plus de trois mètres de large, le piéton est prioritaire et le cavalier devra aller au pas. Les attelages hippomobiles sont autorisés, au pas.

Sur les chemins inférieurs à trois mètres, les chevaux sont interdits sauf convention locale particulière et chemin de randonnée équestre.

ARTICLE 8 - Circulation et accès aux espaces en cas de phénomènes météorologiques dangereux

En cas de phénomène météorologique particulier annoncé par Météo France, d'alerte météorologique de vigilance orange, l'accès au site est interdit pendant la durée de l'alerte.

En cas de neige, verglas, il est interdit de circuler sur les plans d'eau gelés. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 9 - Signalétique

La signalétique sera assurée par le Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole suivant les prescriptions et plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Constatation des infractions

Les agents assermentés du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, la Brigade de Gendarmerie, la Police Nationale, et les agents assermentés spécifiquement pourront constater les infractions et dresser le procès-verbal relevant de leur compétence en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France, 37 rue du Plat à Lille,
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine de Lille, 1 rue du Ballon à Lille,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole, 93 Boulevard Carnot à Lille,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 18 rue du Plat à Lille,
Monsieur le Directeur du SAMU 59, Centre Hospitalier Universitaire de Lille, avenue Oscar Lambret à Lille,
Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers à Villeneuve d'Ascq.

Fait et arrêté à Sainghin en Mélanthois, le 09/02/2009



Le Maire,

J. EDME



26-DD-0913

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "MEL A TABLE" EDITION 2025 -
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS - AVENANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0371 du 17 octobre 2025 attribuant des subventions aux 22 lauréats de l'édition 2025 de l'Appel à manifestation d'intérêt « MEL à table » et autorisant la signature des conventions avec les associations lauréates ;

Considérant que l'article L. 1611-4 du CGCT encadre la possibilité de reverser tout ou partie du montant de la subvention à une autre association, dans le cas où l'autorité publique l'y autorise ;

Considérant que le besoin exprimé depuis, par deux structures lauréates, est de créer une structure nouvelle, type association loi 1901 ;

Considérant que cette création est dédiée spécifiquement aux besoins des projets lauréats de l'édition 2025 de l'Appel à manifestation d'intérêt « MEL à table » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le souhait exprimé par les structures lauréates est de reverser les crédits affectés aux projets des structures nouvellement créées ;

Considérant que les associations nouvellement créées sont Les Petites Cantines Lille avec un projet de création « petite cantine solidaire » et Le Fournil de L'Indépendante avec un projet de création « fournil solidaire » ;

Considérant que les montants des subventions accordés au titre de la délibération n° 25-B-0371 aux associations Les Petites Cantines et L'Indépendante, sont respectivement de 4 000 € et 5 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Président de la MEL ou son représentant à signer les avenants aux conventions établies avec les associations Les Petites Cantines et L'Indépendante, les autorisant à reverser tout ou partie des crédits octroyés aux associations Les Petites Cantines Lille et le Fournil de L'Indépendante ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND

